

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Septembre

N° 365

TOME 1 – Partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Investissement collectif à caractère environnemental

Investissement collectif à caractère environnemental

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 B 16 31

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale

Opération : Aides aux organismes

Subventions en faveur de l'agriculture

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 B 16 33

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts

Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Subventions en faveur de la forêt

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 B 17 36

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Bois d'Artas » à Grenoble géré par la
MFI

Arrêté n° 2020-4537 du 24 août 2020

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » géré par le Centre
communal d'action sociale de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n° 2020-4828 du 01 septembre 2020

Tarifs hébergement et dépendance de la Petite Unité de Vie « Foyer Rose Achard » situé à
Pont-en-Royans, géré par l'Association la Providence. Annule et remplace l'arrêté 2020-2181

Arrêté n° 2020-5007 du 14 septembre 2020

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics

Opération : Restauration scolaire

Tarification restauration scolaire 2021

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020,
dossier N° 2020 CP09 D 07 76

DIRECTION DES FINANCES

Politique : Sécurité

Programme : Sécurité incendie et protection

Opération : Service départemental d'incendie et de sécurité

Subvention d'équipement au SDIS pour la rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu Vercieu

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020, dossier N° 2020 CP09 F 28 94

Politique : Finances

Programme : Charges et produits hors dettes

Opération : Fonctionnement des Services

Convention entre le Département de l'Isère et l'AUEG pour l'année 2020

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020, dossier N° 2020 CP09 F 34 103

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition 2020

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020, dossier N° 2020 CP09 F 34 104

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour Actis - Résidence autonomie Saint Laurent

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020, dossier N° 2020 CP09 F 34 105

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour l'association Sainte Agnès

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020, dossier N° 2020 CP09 F 34 106

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour le groupe 3F Résidences

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 septembre 2020, dossier N° 2020 CP09 F 34 107

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 B 16 31

Objet : Investissement collectif à caractère environnemental

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs
Opération : Investissement collectif à caractère environnemental

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/738
Montant budgété	180 000
Montant déjà réparti	0
Montant de la présente répartition	80 000
Solde à répartir	100 000

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015
Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 B 16 31,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- au titre du régime notifié n°SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, d'accorder pour l'aide à l'investissement collectif de production agricole visant la préservation durable de l'environnement, un montant plafonné de **80 000 €** en faveur de la SAS Agri Méthabièvre ;
- d'approuver et d'autoriser le Président à signer avec le bénéficiaire la convention à intervenir conformément au modèle joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



CONVENTION

AIDE A L'INVESTISSEMENT COLLECTIF AGRICOLE VISANT LA PRESERVATION DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 4.14 concernant le soutien aux investissements collectifs de production agricole,

Vu le régime notifié n° SA 39618, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, L.3232-1-2, R.1511-4 à R.1511-23,

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017, n° 2017 DM1 B 16 02 approuvant les modalités d'intervention de l'aide à l'investissement collectif agricole visant la préservation durable de l'environnement,

Vu la demande déposée par le

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du 25 septembre 2020, décidant l'affectation d'une aide à l'investissement collectif agricole visant la préservation durable de l'environnement, en faveur de

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

Et

..... dont le siège social est situé, représenté par son Président, Monsieur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'orientation de sa politique agricole volontariste, le Département a souhaité accompagner les agriculteurs qui modernisent leurs systèmes de production, en maîtrisent les coûts, dans le cadre d'une gestion durable des ressources.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

Article 2 : Projet d'investissement aidé

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime notifié n° SA 39618.

Seules les dépenses postérieures à la date d'accusé de réception du dossier complet sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du projet d'investissement : € HT

-
-
-

Article 3 : Validité

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification. Toutefois, Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été initiés dans le délai initial de deux ans.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

à réaliser son programme d'investissement,

à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,

à informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant été subventionnés,

à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

Article 5 : Modalités de versement

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation des investissements, sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec un maximum de 3 versements.

Les factures seront considérées comme acquittées dans les deux cas suivants :

- soit elles comportent la date, le mode de règlement, le tampon et la signature du fournisseur,
- soit elles sont accompagnées d'une copie des relevés bancaires surlignés prouvant les débits correspondants.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom dedont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

Article 6 : Interruption de reversement, reversement et résiliation

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

Article 7 : Modification du capital et du statut

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

Article 8 : Valorisation des aides du Département

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides-subventions).

Article 9 : Tribunal compétent

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour le Département de l'Isère

Pour

Le Président

Le Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 B 16 33

Objet :	Subventions en faveur de l'agriculture
Politique :	Agriculture

Programme :	Actions agricole et rurale
	Opération : Aides aux organismes

Service instructeur : DAM/AFO				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	6574/928
Montant budgété	745 850
Montant déjà réparti	239 246
Montant de la présente répartition	209 250
Solde à répartir	297 354
Répartition de subvention (TA)				
Imputations	6574/738
Montant budgété	120 500
Montant déjà réparti	18 225
Montant de la présente répartition	44 000
Solde à répartir	58 275
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 B 16 33,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- d'affecter la somme de **253 250 €** aux organismes figurant dans le tableau ci-annexé ;
- d'approuver les conventions ci-annexées pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, et d'autoriser le Président à les signer ainsi que tout document relatif à la gestion administrative et financière y afférent.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Aides aux organismes agricoles
Commission permanente du 25 septembre 2020

Organisme Sub div F privé	Objet	Montant subvention proposé en 2020
Groupement de Défense Sanitaire (GDS)	Programme d'actions 2020 (conseil aux agriculteurs)	209 250 €
Sous Total I : Sub div F (privé M52) (6574/928)		209 250 €

Organisme Sub F privé TA	Objet	Montant subvention proposé en 2020
Adabio	Soutien au développement de l'agriculture biologique	44 000 €
Sous Total II : Sub F privé TA (6574/738)		44 000 €
(Crédits issus de la TA)		
Sous Total I, II		253 250 €

CONVENTION N°01-2020

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental habilité par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association pour le développement de l'agriculture biologique (ADABio), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 95 rue des Soudanières à Ceyzeriat (01250), représentée par son Président, Monsieur Philippe Metral ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire pour développer, pérenniser et promouvoir l'agriculture biologique sur le département de l'Isère, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département vers un axe alimentaire permettant le développement de productions agricoles de qualité, rémunératrices pour les agriculteurs.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

1. Echanges de pratiques bio
2. Contribution à l'action Bio et Eau
3. Structuration des filières équitables et de proximité bio
4. Accompagnement des circuits courts bio
5. Restauration collective

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 44 000 €.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du 25 septembre 2020, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **44 000 €**, équivalent à 17,36 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

Actions	Dépense totale	Participation CD38
Sensibilisation agriculteurs à l'AB	39 523	11 000
Echanges de pratiques en AB	119 684	25 000
Appui aux filières de proximité, circuits courts et la restauration collective bio	94 248	8 000
TOTAL	253 455 €	44 000 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 70 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 30 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association pour le développement de l'agriculture biologique**

Nom de la banque : **Crédit Agricole des Savoie**

IBAN : **FR76 1810 6008 1081 8250 8005 015**

BIC : **AGRIFRPP881**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/departement/espace-presse/logo/>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour l'ADABio

Pour Le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

CONVENTION n°01-2020

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2020,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison des agriculteurs 40 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves Bouchier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la mission d'intérêt général du bénéficiaire dont l'objet est l'amélioration sanitaire de toutes les espèces d'animaux exploités par les agriculteurs adhérents.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité et garantir la santé du cheptel isérois en lien avec le laboratoire vétérinaire départemental.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de prévention dans le cadre de la santé animale organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en collaboration avec le Laboratoire vétérinaire départemental :

Axe 1 : Mise en place d'actions sanitaires collectives :

- Organisation générale de la prophylaxie des ruminants (bovins, ovins, caprins) : actions de sensibilisation et d'information sur les mesures à adopter
- Lutte contre la prophylaxie de la BVD (maladie des muqueuses) : aide aux dépistages à l'introduction, prise en charge des animaux présentés à des concours, réalisation de plans d'assainissement, sensibilisation et formation des éleveurs, organisation et réalisation des dépistages systématiques.
- Lutte contre la Besnoitiose, visant à prévenir son apparition et de la combattre en cas d'infection : actions de sensibilisation et d'information
- Lutte contre la prophylaxie de l'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) : poursuite du dépistage, assainissement des élevages infectés, suivi de la vaccination
- Lutte contre la paratuberculose (bovine, ovine et caprine) : plans d'assainissement
- Participation à l'entretien du dispositif des plans d'urgence en cas d'épizootie (fièvre aphteuse, peste porcine, grippe aviaire HN1, FCO...)
- Poursuite de l'aide à la mise en place des carnets sanitaires
- Lutte contre la prophylaxie du varron et de la leucose

Axe 2 : Mise en place d'un fonds de solidarité « caisse coups durs » :

- Indemnisation destinée aux éleveurs de bovins adhérents au Groupement de défense sanitaire suite à une série de mortalité inexplicée dans le troupeau.

Axe 3 : Animation des sections :

- Animation des sections bovine, ovine et caprine
- Organisation de l'information sanitaire aux éleveurs sur ces espèces

Axe 4 : Mise en place du « kit alpage montée » et du « kit alpage descente » permettant l'analyse de la besnoitiose et la BVD à la montée et permettant l'analyse de la besnoitiose et la brucellose à la descente (Prise en charge par le Département de 50 % du coût des analyses sur bovins lors de la montée en alpages, et 45 % du coût des analyses sur bovins lors de la descente d'alpages, proposé aux groupements pastoraux).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du 25 septembre 2020, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de **209 250 €**.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 80 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 20 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

- Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs. Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/departement/espace-presse/logo/>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire
du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 B 17 36

Objet :	Subventions en faveur de la forêt
Politique :	Forêt et filière bois

Programme :	Forêts
	Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Service instructeur : DAM/AFO				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	6574/928
Montant budgété	215 925,00
Montant déjà réparti	151 969,00
Montant de la présente répartition	16 897,28
Solde à répartir	47 058,72
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 B 17 36,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'affecter la somme de **16 897,28 €** conformément au tableau ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

AIDES AUX ORGANISMES FORESTIERS

Tableau I

(Subventions aux organismes forestiers)

Organismes Sub F privés	Programme	Montant subvention proposé en 2020
Syndicat des trufficulteurs de l'Isère	Aide au développement de la trufficulture	13 500,00 €
URCOFOR	Evènement européen "Mountain Forest & Climate Change in the EUSALP"	3 397,28 €
Sous Total I : Sub F organismes privés (6574/928)		16 897,28 €



Arrêté n° 2020-4537
Direction de l'autonomie
Service des établissements et services pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
du centre de jour « Bois d'Artas » à Grenoble géré par la MFI**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes du centre de jour « Bois d'Artas » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 380,00 €	1 595,60 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	26 329,96 €	34 146,48 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	11 023,07 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	48 733,03 €	35 742,08 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200824-2020-4537-AR
Date de télétransmission : 02/09/2020
Date de réception préfecture : 02/09/2020

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	48 733,03 €	35 742,08 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	48 733,03 €	35 742,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Bois d'Artas » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} septembre 2020** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	33,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,70 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,21 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 août 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200824-2020-4537-AR
Date de télétransmission : 02/09/2020
Date de réception préfecture : 02/09/2020



Arrêté n° 2020-4828

Direction de l'Autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement du Centre de jour « Gabriel Péri »
géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Martin-d'Hères**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes du Centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 581,50 €	1 650,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	48 373,59 €	68 230,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	3 301,36 €	220,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	6 000,00 €	2 821,46 €
TOTAL DEPENSES	98 256,45 €	72 921,46 €
Groupe I - Produits de la tarification	97 256,45 €	72 921,46 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES	98 256,45 €	72 921,46 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200901-2020-4828-AR
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers du Centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} septembre 2020** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	38,37 €
Tarif - de 60 ans	65,43 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	36,31 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	23,02 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,84 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

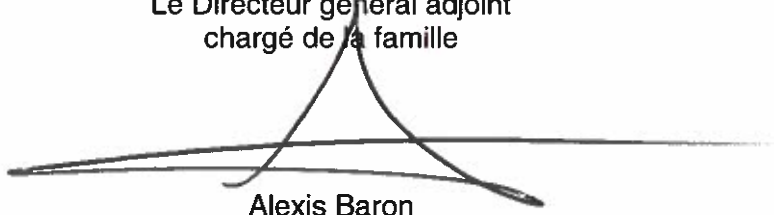
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200901-2020-4828-AR
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

**Arrêté n° 2020-5007**

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la Petite Unité de Vie
« Foyer Rose Achard » situé à Pont-en-Royans,
géré par l'Association la Providence. Annule et remplace l'arrêté 2020-2181**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-2181.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes du budget de la Petite Unité de Vie « Foyer Rose Achard » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 027,36 €	6 987,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 637,01 €	107 806,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 856,23 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES		323 520,60 €	114 794,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200914-2020-5007-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 568,53 €	114 794 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 952,07 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	0 €
	TOTAL RECETTES	323 520,60 €	114 794 €

Les budgets hébergement et dépendance comprennent :

- les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
- l'entretien du linge plat et du linge de maison (hors linge personnel),
- l'animation et la présence de personnel 24 h sur 24,
- le nettoyage des locaux communs,
- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de la Petite Unité de Vie « Foyer Rose Achard » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2020** :

Pour les personnes évaluées en GIR 1 à 4 :

Tarif hébergement : 48,09 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 35,82 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 22,73 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 63,67 €

Pour les personnes évaluées en GIR 5 et 6 : 55,09 €

Article 4 :

Cet arrêté ouvre droit au régime de l'APA à domicile pour ses résidents.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2020

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200914-2020-5007-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 D 07 76

Objet : Tarification restauration scolaire 2021

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics
Opération : Restauration scolaire

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser) 6568//221 701//0 7475//28

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 D 07 76,

Vu l'avis de la Commission des collègues, de la jeunesse et du sport,

DECIDE

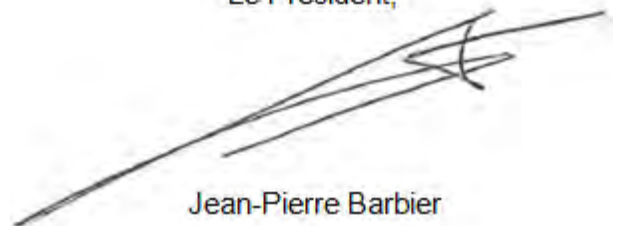
d'adopter pour l'année civile 2021 :

- les tarifs de la restauration et de l'internat, joints en annexe 1 ;
- les prix de vente des repas des cuisines mutualisées, joints en annexe 2 ;
- les taux de reversement applicables aux établissements disposant d'une cuisine autonome, joints en annexe 3 ;

et d'approuver le règlement applicable au dispositif d'aide à la restauration scolaire (annexe 4).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Tarifs et aides restauration scolaire/Internat Année 2021

Tarifs restauration scolaire élèves									
Modes d'inscription	Forfait 1 jour	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Ticket*	Repas complémentaire au forfait*	Prestation*	Journée découverte CM2*
Forfaits plein tarif : QF > 1 001	4,07 €	4,02 €	3,95 €	3,90 €	3,81 €	6,70 €	4,05 €	5,25 €	4,05 €
Forfaits aide majorée tranche 4 : QF 801 à 1 000	3,82 €	3,76 €	3,72 €	3,66 €	3,40 €	-	-	-	-
Forfaits aide majorée tranche 3 : QF 631 à 800	3,40 €	3,37 €	3,32 €	3,28 €	3,04 €	-	-	-	-
Forfaits aide majorée tranche 2 : QF 401 à 630	2,99 €	2,94 €	2,91 €	2,87 €	2,66 €	-	-	-	-
Forfaits aide majorée tranche 1 : QF 0 à 400	2,60 €	2,58 €	2,53 €	2,49 €	2,32 €	-	-	-	-

* Montant arrondi pour faciliter le rendu de monnaie par les colléges

Internat	
Forfait	Petit déjeuner*
1 619 €	1,60 €

* Montant arrondi pour faciliter le rendu de monnaie par les colléges

Tarifs restauration scolaire adultes	
Catégories de personnel	Tarifs
Emplois aidés & Agents Etat & Département (<355)	3,04 €
Agents Etat & Département (entre 356 & 465)	4,52 €
Agents Etat & Département (> 465)	5,25 €
Extérieurs	6,70 €

Barème de l'aide majorée pour la restauration scolaire (par an)

** QF : quotient familial
 **: appliqué sur le plein tarif

Tranche 1 : QF* 0 à 400		36,15% de réduction **
Modalités d'inscription	Montant	
Forfait 1 jour	52,92 €	
Forfait 2 jours	103,68 €	
Forfait 3 jours	153,36 €	
Forfait 4 jours	203,04 €	
Forfait 5 jours	232,20 €	

Tranche 2 : QF* 401 à 630		26,87% de réduction **
Modalités d'inscription	Montant	
Forfait 1 jour	38,88 €	
Forfait 2 jours	77,76 €	
Forfait 3 jours	112,32 €	
Forfait 4 jours	148,32 €	
Forfait 5 jours	171,00 €	

Tranche 3 : QF* 631 à 800		16,46% de réduction **
Modalités d'inscription	Montant	
Forfait 1 jour	24,12 €	
Forfait 2 jours	46,80 €	
Forfait 3 jours	68,04 €	
Forfait 4 jours	89,28 €	
Forfait 5 jours	102,60 €	

Tranche 4 : QF* 801 à 1 000		6,15% de réduction **
Modalités d'inscription	Montant	
Forfait 1 jour	9,00 €	
Forfait 2 jours	17,28 €	
Forfait 3 jours	24,84 €	
Forfait 4 jours	34,56 €	
Forfait 5 jours	37,80 €	

**Prix du repas vendu par les cuisines mutualisées
Année 2021**

Collèges	3,31 €
Collège Raymond Guelen - Pont-en-Royans*	
Repas demi-pension	3,00 €
Repas internat	2,49 €
Petit déjeuner et goûter (les deux compris)	1,29 €
Communes	
Pont-en-Royans	3,52 €
Auberives-en-Royans	
Saint-André-en-Royans	
Département ** (manifestations telles que réunions des cadres et agents départementaux, principaux et gestionnaires de collèges)	4,95 €

* les prix de vente tiennent compte de la situation financière spécifique de l'établissement qui dispose d'un internat

** les repas sont facturés aux services départementaux organisant ces prestations

Taux de reversement applicables aux collèges disposant d'une cuisine autonome Année 2021		
Commune	Collège	%
Le Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	29,21
Allevard	Flavius Vaussenat	29,29
Vif	Le Masségu	29,29
Montalieu-Vercieu	Les Pierres Plantes	29,33
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	29,36
Beaurepaire	Jacques Brel	29,39
Goncelin	Icare	29,39
Bourgoin-Jallieu	Salvador Allende	29,40
Les Avenières	Arc en Ciers	29,46
Mens	du Trièves	29,46
Pontcharra	Marcel Chêne	29,46
Morestel	François-Auguste Ravier	29,54
Le Touvet	La Pierre Aiguille	29,55
Saint-Chef	Saint-Chef	29,68
Villard-Bonnot	Belledonne	29,68
Monestier-de-Clermont	Marcel Cuynat	29,74
Saint-Etienne de Saint-Geoirs	Rose Valland	29,75
Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	29,75
La Côte Saint-André	Jongkind	29,77
La Mure	Louis Mauberret	29,78
Crémieu	Lamartine	29,86
Bourgoin-Jallieu	Pré Bénit	30,01
Villard-de-Lans	Jean Prévost	31,10



RÈGLEMENT APPLICABLE AU DISPOSITIF D'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

SOMMAIRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION	2
INSCRIPTION À L'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE	2
PUBLIC BÉNÉFICIAIRE	3
CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTRÉE	3
GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX	3
TRAITEMENT DES DEMANDES	3
ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE	3
VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA DEMANDE	3
VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE	4
CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE	4
ENVOI DU COURRIER D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE	4
ALLO PACK RENTRÉE	5
FONCTIONNEMENT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	5
MISSIONS À LA CHARGE DES COLLÈGES	5
DISTRIBUTION DES BROCHURES	5
GESTION DES FORFAITS DE DEMI-PENSION	5
APPLICATION DE LA REDUCTION SUR LA FACTURE DE DEMI-PENSION	6
MISSIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLÈGES DES AIDES À LA RESTAURATION SCOLAIRE	6
TRAITEMENT RELATIF À DES CAS PARTICULIERS	7
LES BÉNÉFICIAIRES	7
LE QUOTIENT FAMILIAL	7
DATES IMPORTANTES PACK' RESTAU 2020-2021	8
DATES DE CLÔTURE ET MONTANTS TRIMESTRIELS	8

Conscient des enjeux liés à la restauration, le Département de l'Isère met en œuvre un schéma de la restauration scolaire avec les priorités suivantes:

- l'amélioration de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas,
- l'éducation à une bonne alimentation,
- l'emploi de produits locaux et bio dans les repas,
- l'adoption de tarifs identiques pour tous les collèves,
- la modernisation des demi-pensions,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis 2009, ce fonctionnement s'accompagne d'une mesure d'aide pour l'accès des familles les plus défavorisées à la restauration scolaire : l'aide à la restauration scolaire.

L'aide à la restauration scolaire est intégrée au Pack Rentrée mis en place par le Département de l'Isère, afin de regrouper au sein d'un même dispositif l'ensemble des offres et services du Département de l'Isère à destination des collégiens et de leurs familles : le Pack Loisirs, le Pack Restau, le Pack Transport.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

La demande d'aide à la restauration diffère de l'inscription à un forfait de demi-pension :

- l'inscription à la demi-pension s'effectue directement auprès du collège selon les modalités définies par ce dernier.
- l'aide à la restauration est proposée aux élèves scolarisés dans un collège public et aux élèves isérois scolarisés dans un collège interdépartemental, inscrits à la demi-pension, et dont la famille justifie d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000.
- Elle s'effectue en ligne sur www.isere.fr ou par l'intermédiaire du formulaire de demande transmis par le collège à l'ouverture des services du Pack Rentrée au mois de mai.

En cas de changement de forfait de demi-pension pour les trimestres suivants, le collège doit procéder à la modification en ligne. Celle-ci sera prise en compte et donnera lieu à une modification du montant de l'aide selon le calendrier trimestriel de gestion des forfaits par le collège.

INSCRIPTION À L'AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas, dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial.

Lorsqu'ils sont éligibles, les élèves bénéficiaires reçoivent à leur domicile un courrier d'attribution de l'aide.

La demande d'aide à la restauration scolaire peut être faite à tout moment de l'année scolaire. Elle est valable pour 3, 2 ou 1 trimestre selon un calendrier qui prévoit les dates de clôture trimestrielle d'inscription (cf. annexe). Ce calendrier est fixé chaque année par le Département de l'Isère.

La famille fait sa demande d'aide à la restauration à partir du mois de mai pour la rentrée scolaire de septembre :

- soit elle fait sa demande en ligne sur www.isere.fr. Dans ce cas, la création d'un espace personnel lui permet de suivre sa (ses) demande(s),
- soit elle remplit le bon de commande distribué avec le Pack Rentrée, et l'adresse directement au Département de l'Isère via la boîte postale du Pack Rentrée, ou la maison du Département dont elle dépend.

Une demande d'aide à la restauration scolaire est considérée comme valide si elle est correctement renseignée :

- nom, prénom, adresse, date de naissance du demandeur et de l'élève,
- n° allocataire CAF Isère ou documents récents justifiant du quotient familial du demandeur.

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

L'aide à la restauration scolaire s'adresse à tous les élèves des collèges publics isérois inscrits à la demi-pension de leur établissement.

Sont éligibles à l'aide les élèves dont la famille ou le responsable légal bénéficie pour l'année en cours d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000.

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTRÉE

La promotion du Pack Rentrée est assurée par les établissements scolaires en mai et juin de l'année en cours, pour les élèves des classes qui fréquenteront l'établissement à la rentrée de septembre dans les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}.

GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

TRAITEMENT DES DEMANDES

Enregistrement de la demande

A partir de juin, le pôle Pack Rentrée saisit les demandes papiers et procède à des vérifications sur les dossiers saisis et les inscriptions en ligne.

Les éléments d'information fournis par le demandeur permettent de définir le statut de la demande : complète / non complète, contrôlée, acceptée / refusée.

Vérification de la conformité de la demande

Une convention passée entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de l'Isère permet à celui-ci de vérifier par une interface d'échange d'informations la validité du numéro d'allocataire puis le quotient familial de celui-ci pour l'année en cours.

Les souscripteurs non allocataires de la CAF de l'Isère ou qui ne souhaitent pas fournir au Département leur numéro d'allocataire de la CAF, doivent adresser, par courrier ou par téléchargement à partir de leur espace personnel sur www.isere.fr, **une attestation de quotient familial de l'année en cours** (MSA ou CAF)

ou l'avis d'imposition de l'année N-1 du responsable légal (prise en compte de tous les revenus des personnes ayant l'enfant déclaré à charge). Ces documents doivent délivrer ou permettre de calculer le quotient familial pour l'année en cours.

Un dossier incomplet ou non conforme fait l'objet d'une à deux relances afin que le souscripteur ait la possibilité de régulariser sa demande et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé ou d'un courriel lorsque le souscripteur a renseigné une adresse courriel valide.

Vérification de l'éligibilité de la demande

Une demande avec un quotient familial situé entre 0 et 1 000 est éligible.

Une demande dont le quotient familial est supérieur à 1 000 est refusée et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé à la fin du trimestre.

Calcul du montant de l'aide

Chaque année, le Département de l'Isère vote les montants d'aide annuels.

Ces montants sont divisés par 3 pour une attribution trimestrielle et restent les mêmes pour les 3 trimestres, afin de simplifier l'application de la réduction par les collèges.

L'aide est calculée automatiquement selon la tranche de quotient familial et le forfait de demi-pension choisi.

Une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à révision du montant de l'aide.

Une modification de forfait demi-pension en cours d'année pour un élève bénéficiaire de l'aide est prise en compte selon les modalités décrites au paragraphe « Principes généraux : l'inscription à la demi-pension ».

Envoi du courrier d'attribution de l'aide à la restauration scolaire

Aux dates de clôture trimestrielle d'inscription à l'aide à la demi-pension, le pôle Pack Rentrée adresse un courrier d'octroi au domicile des élèves éligibles.

Les demandes d'aide à la restauration scolaire pouvant être faites durant toute l'année scolaire, ces courriers peuvent être envoyés au domicile des familles bénéficiaires jusqu'au dernier trimestre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 1^{er} trimestre sont éligibles pour les 3 trimestres et reçoivent un courrier d'octroi fin octobre.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 2^{ème} trimestre sont éligibles aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres (pour 2 trimestres) et reçoivent un courrier d'octroi fin février ou début mars.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 3^{ème} trimestre sont éligibles pour le 3^{ème} trimestre (dernier trimestre) de l'année scolaire en cours et reçoivent un courrier ou un courriel d'octroi fin avril ou début mai.

ALLO PACK RENTRÉE

Un numéro de téléphone « Allô Pack Rentrée » permet de répondre aux questions des usagers :
04 76 00 36 36.

FONCTIONNEMENT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

MISSIONS À LA CHARGE DES COLLÈGES

Les établissements scolaires doivent :

- ↪ au printemps, distribuer les brochures du Pack Rentrée à l'ensemble des élèves du collège, à l'exception des élèves de 3^{ème}, futurs lycéens,
- ↪ chaque trimestre, renseigner les forfaits demi-pension pour les élèves bénéficiaires et appliquer des réductions sur les factures adressées aux familles.

Distribution des brochures

Chaque année, au mois de mai, à l'occasion du lancement du dispositif, les collèges sont sollicités pour distribuer les brochures du Pack Rentrée aux élèves de leur établissement. Pour les futurs collégiens accueillis en classe de 6^{ème}, la distribution se fait au mois de septembre.

Gestion des forfaits de demi-pension

Dès la rentrée scolaire, la famille inscrit son (ses) enfant(s) à la demi-pension du collège.

Le collège communique au Département le forfait de demi-pension des élèves éligibles à l'aide à la restauration afin d'en calculer son montant.

Pour cela, il bénéficie d'un accès extranet qui lui permet de se connecter à l'outil de gestion de l'aide à la restauration scolaire.

Chaque établissement scolaire prend connaissance de la liste récapitulative des demandes éligibles qui le concernent pour le trimestre en cours. Cette liste comprend des données qu'il doit compléter, d'autres qu'il peut modifier ou non :

- nom et prénom du bénéficiaire : *non modifiable par le collège,*
- date de naissance : *non modifiable par le collège,*
- classe : *modifiable par le collège,*
- forfait demi-pension pour le trimestre en cours : *à compléter par le collège.*

L'établissement renseigne les forfaits de demi-pension des élèves bénéficiaires.

Les renseignements et les modifications ne sont possibles que pour le trimestre en cours et jusqu'à la date de clôture de gestion des forfaits du trimestre.

Les listes sont clôturées par le Département selon le calendrier fixé (cf. dates de clôture / validation des forfaits) et ne sont dès lors plus modifiables pour le trimestre en cours.

Application de la réduction sur la facture de demi-pension

La réduction sur la facture trimestrielle de demi-pension est appliquée en référence à la liste des bénéficiaires, accessible en ligne.

Chaque trimestre, l'établissement scolaire adresse aux familles la facture de demi-pension incluant la réduction accordée par le Département.

La mention « aide du Département de l'Isère » ainsi que le montant correspondant doivent figurer sur la facture.

Dans le cas d'élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires, la déduction de l'aide à la restauration scolaire sur le montant de la facture doit intervenir avant celle de la bourse (l'excédent éventuellement crédité sur le compte de la famille doit correspondre à la bourse).

MISSIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLÈGES DES AIDES À LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Département verse aux collèges trois fois dans l'année (pour chaque trimestre) une compensation d'un montant correspondant à celui des réductions consenties.

A l'appui de la demande de compensation adressée par les établissements scolaires au Département sont joints :

- ↪ un état récapitulatif du trimestre concerné provenant soit du logiciel utilisé par le collège pour la gestion de la demi-pension et mentionnant les élèves bénéficiaires avec le montant de l'aide attribué pour chacun, soit de l'application informatique de gestion des forfaits en lien avec le Département
- ↪ le nombre total de bénéficiaires et le montant total demandé en remboursement.

Le Département procède à un contrôle des demandes de compensation.

Aucune réduction au *pro rata temporis* ne sera appliquée si l'élève modifie son forfait ou quitte le collège au cours du trimestre considéré. Le montant de l'aide attribué aux dates de clôture de gestion des forfaits du trimestre vaut pour la totalité du trimestre en cours.

En cas d'absence de l'élève supérieure à la moitié du nombre de jours composant le trimestre et ouvrant droit à une remise d'ordre, l'aide ne sera pas appliquée.

Dans le cas où l'absence de l'élève est inférieure à la moitié du nombre de jours composant le trimestre et ouvre droit au versement de l'aide, le montant de l'aide versée à la famille ne couvrira pas plus que la créance due par la famille.

- ↪ Dans ce cas précis, le logiciel du Département ne permettant pas de calculer actuellement le montant de l'aide ajustée à verser, le collège informera le Département lorsque le montant de l'aide versée est inférieur au montant prévu (mention reportée sur la liste trimestrielle récapitulative des bénéficiaires),
- ↪ le collège recevra la somme initialement prévue mais ne versera à la famille que le montant de la créance due par celle-ci et pas plus,
- ↪ l'excédent sera intégré dans une régularisation à faire sur le trimestre suivant,
- ↪ à la fin de l'exercice budgétaire, l'excédent éventuellement constaté au compte financier de l'établissement sera récupéré par le Département.

LES BÉNÉFICIAIRES

- ↪ **Les assistants familiaux ou maisons d'enfants à caractère social (mecs) de l'Isère** peuvent bénéficier de l'aide à la restauration scolaire pour un ou plusieurs enfants placés, via un formulaire papier spécifique qui leur aura été préalablement adressé. Pour le calcul de l'aide, la tranche de quotient familial la plus avantageuse sera automatiquement appliquée (tranche de 0 à 400).
- ↪ Cette tranche minimum de quotient familial peut également être appliquée **aux familles en très grande difficulté**. La décision d'octroi appartient aux services Pack Rentrée du Département qui apprécient la gravité de la situation après échanges avec les services sociaux en charge du suivi de la famille.
- ↪ **Pour les fratries**, la famille doit inscrire chaque enfant indépendamment.
- ↪ **En cas de garde alternée**, un seul des parents peut demander l'aide à la restauration scolaire. Le Département retient les modalités suivantes :
 - l'aide est accordée au parent qui fait la demande et sera calculée selon son propre quotient familial,
 - lorsque l'enfant bénéficiaire est inscrit régulièrement à la demi-pension une semaine sur 2, les montants d'aide appliqués sont automatiquement divisés par 2.
- ↪ **En cas de changement d'établissement en cours d'année :**
 - l'aide à la restauration scolaire est refusée par l'établissement d'origine,
 - pour que le Département prenne en compte ce changement et que l'enfant continue à bénéficier de l'aide, les services du Pack rentrée doivent en être informés par l'établissement d'origine, le futur collègue ou la famille.
 - le collègue dont l'enfant figure sur la liste des bénéficiaires aux dates de clôture de gestion des forfaits applique l'aide pour le trimestre en cours.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial retenu pour le calcul de l'aide est **celui qui est enregistré au moment de la saisie de la demande**. Dès lors que l'inscription a été validée, une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à un nouveau calcul du montant de l'aide.

A l'inverse, les familles dont une demande d'aide à la restauration scolaire a été refusée au motif d'un quotient familial hors barème peuvent faire une nouvelle demande en cas de modification de quotient familial.

DATES DE CLÔTURE ET MONTANTS TRIMESTRIELS

L'attribution de l'aide sur 1,2 ou 3 trimestres dépend de la date d'acceptation du dossier par les services du Pack'entrée et par la CAF Isère

DEMANDE ACCEPTÉE AVANT LE	ATTRIBUTION DE L'AIDE	VALIDATION DES FORFAITS
30 septembre 2020	▶ Trimestres 1, 2, 3	14 octobre 2020
15 janvier 2021	▶ Trimestres 2, 3	5 février 2021
30 mars 2021	▶ Trimestre 3	8 avril 2021

Montants des aides pour les années 2020 et 2021

FORFAITS DE DEMI-PENSION	TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL			
	0 à 400	401 à 630	631 à 800	801 à 1 000
1 jour	17,60 €	13,00 €	8,00 €	3,00 €
2 jours	34,60 €	25,90 €	15,60 €	5,80 €
3 jours	51,10 €	37,40 €	22,70 €	8,30 €
4 jours	67,70 €	49,40 €	29,80 €	11,50 €
5 jours	77,40 €	57,00 €	34,20 €	12,60 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 28 94

Objet :	Subvention d'équipement au SDIS pour la rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu Vercieu
Politique :	Sécurité

Programme :	Sécurité incendie et protection
Opération :	Service départemental d'incendie et de sécurité

Service instructeur : DFI				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
<u>Imputations</u>	2041782//12
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 28 94,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver le principe de la participation financière du Département à la rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu-Vercieu par le biais d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 000 000 €,
- d'approuver les termes de la convention entre le SDIS et le Département, ci-annexée,
- d'autoriser le Président du Département à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 28 94

Objet : Subvention d'équipement au SDIS pour la rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu Vercieu

Politique : Sécurité

Programme : Sécurité incendie et protection
Opération : Service départemental d'incendie et de sécurité

Service instructeur : DFI

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

<u>Imputations</u>	2041782//12
--------------------	-------------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 28 94,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver le principe de la participation financière du Département à la rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu-Vercieu par le biais d'une subvention d'équipement d'un montant de 1 000 000 €,
- d'approuver les termes de la convention entre le SDIS et le Département, ci-annexée,
- d'autoriser le Président du Département à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is written over a light grey rectangular background.

Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION
LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ET LE SDIS DE L' ISERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, domicilié 7 rue Fantin-Latour, CS 41096 à Grenoble (38000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du , ci-après dénommé "Le Département"

D'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) de l'Isère, domicilié 24 rue René Camphin, CS 60068 à Fontaine (38600), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude PEYRIN, dûment habilité par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 8 juillet 2020, Ci-après désigné par les termes, "le SDIS de l'Isère",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SDIS de l'Isère a engagé un programme de modernisation de son patrimoine immobilier. Dans ce cadre, deux opérations de restructuration majeures sont en cours de réalisation sur l'année 2020 : La rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu-Vercieu.

- La caserne de Beaurepaire intervient à l'échelle d'un territoire de 18440 habitants couvrant une superficie de 247 km², composé des communes de St Barthélémy de Beaurepaire, Beaufort, Beaurepaire, Cour et Buis, Jarcieu, St Julien de l'Herms, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Moissieu sur Dolon, Pact, Pajay, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, Thodure et Viriville.

Construite en 1995, la caserne de Beaurepaire présente une superficie globale de 887 m². Elle dispose d'une remise de 490 m² et comprend de nombreuses pièces affectées à des usages multiples, mal agencés et peu exploitables. Les vestiaires féminins et masculins sont trop exigus et de nombreux casiers sont implantés de façon inadaptée. Les sanitaires, impropres à la mixité, sont également insuffisants en nombre.

Afin de répondre aux besoins des sapeurs-pompiers locaux, un projet a été mené sur une réhabilitation de la caserne et une modernisation des équipements ciblée sur la performance énergétique.

D'un montant global de 870 000 €, coût opération, ce projet s'articule autour d'un réagencement qui permettra le réaménagement des vestiaires, des sanitaires ainsi que la création de bureaux complémentaires et la création d'une salle de formation ainsi que des locaux de vie. Cette restructuration permettra également le réaménagement d'un standard plus fonctionnel et la mise en conformité de l'ensemble des réseaux de la caserne.

- L'actuelle caserne de Montalieu-Vercieu intervient à l'échelle d'un territoire de 12 446 habitants couvrant une superficie de 142 km², composé des communes de Montalieu-Vercieu, Bouvesse Quirieu, Charrette, Courtenay, Porcieu, Amblagnieu, Vertrieu, La Balme les Grottes, Parmillieu, Optevoz et St Baudille de la Tour.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 34 103

Objet :	Convention avec l'AUEG pour l'année 2020
Politique :	Finances
Convention entre le Département de l'Isère et l'AUEG pour l'année 2020	
Programme :	Charges et produits hors dettes
	Opération : Fonctionnement des Services

Service instructeur : DFI				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	6281/0202	6574/0202
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 103,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- de maintenir notre adhésion à l'AUEG pour un montant de cotisation de 2 500 € pour l'année 2020 ;
- d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser le Président à la signer ;
- de verser à l'AUEG une subvention de 25 000 € au titre notamment de ses actions dans le domaine du bien vieillir, de la santé de la personne (lien ville-hôpital, télémédecine), de la montagne et du tourisme face aux changements climatiques.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'ISERE et L'AUEG
POUR L'ANNEE 2020**

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du. 25 septembre 2020.

Ci-après dénommé le Département,

Et :

L'Alliance Université Entreprise de Grenoble (AUEG), association loi 1901, ayant son siège social 7C, chemin des Prés – Innovallée, à Meylan 38240, représentée par son Président, Monsieur Malek Bouhaouala.

Désignée ci-après l'AUEG,

PREAMBULE

L'Alliance Université Entreprise de Grenoble (AUEG) est un laboratoire d'idées reconnu pour son rôle dans le rapprochement des milieux Université-Recherche et Entreprise-Industrie. Initiateur de projets, l'AUEG s'est fixé les missions suivantes :

- contribuer à l'innovation et à l'anticipation stratégique pour le développement d'un territoire,
- favoriser la création de valeurs en développant la relation Recherche-Entreprise,
- faire évoluer les formations supérieures,
- valoriser à l'international le lien culture-université.

Les principaux moyens d'action de l'AUEG sont :

- l'organisation de groupes de réflexion, table-rondes, conférences, colloques et plus généralement tous types de manifestations scientifiques ou culturelles,
- la mise en place de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble, les centres de recherche, les entreprises et les collectivités,
- la conduite de projets et d'opérations en rapport avec son objet, souvent en partenariat, ainsi que la gestion des fonds qui s'y rapportent » (extrait des statuts de l'AUEG).

Le Département est membre de l'AUEG depuis de nombreuses années.

En tant que collectivité territoriale, il met en œuvre des politiques publiques (santé, autonomie, habitat, mobilités, énergie, innovation...) fortement impactées par des tendances sociétales profondes comme le vieillissement, la transition énergétique et le développement durable, ou encore la progression de l'économie numérique...

Il a donc des obligations en matière d'observation et d'évaluation, en particulier dans les

domaines de la santé et de l'autonomie ainsi que dans celui du développement durable.

Aussi, il lui est utile de confronter ses propres analyses et résultats aux regards d'acteurs diversifiés et qualifiés, issus des divers horizons de l'industrie, des services, du monde académique.

C'est pourquoi les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet :

L'AUEG et le Département souhaitent mener en commun des réflexions prospectives sur des sujets concernant la mise en œuvre des politiques départementales et leurs évolutions.

Ces réflexions prennent des formes diverses et doivent être utiles à la réflexion stratégique du Département, en lui permettant d'anticiper les évolutions sociétales, technologiques, économiques, dans des domaines complexes où il intervient.

L'AUEG et le Département se proposent ainsi de partager en priorité les travaux des thématiques qui relèvent des champs de compétence du Département

- **l'autonomie et la santé** (en lien avec le groupe de travail « habitat et vieillissement », mais aussi dans le cadre de réflexions portant sur la « silver économie ») ;
- **le développement durable** (et plus particulièrement la stratégie de développement de l'écoconception ainsi que la responsabilité sociale des entreprises) ;
- **les mobilités**, (en particulier en lien avec les nouveaux modes de vie et les formes nouvelles du travail hors domicile) ;
- **L'aménagement du territoire** (en lien avec les réflexions sur la place de la montagne dans l'innovation territoriale).

Sur chacun des thèmes de travail qui intéressent le Conseil départemental, l'AUEG l'associera au pilotage de ces travaux, dans le but de favoriser la mutualisation et la capitalisation des réflexions menées.

La présente convention précise les modalités de ce partenariat entre le Département et l'AUEG.

Article 2 - Modalités de l'aide financière du Département de l'Isère :

En tant que membre de l'AUEG, le Département verse une cotisation de 2 500 € annuellement.

Par ailleurs, il s'engage à allouer à l'AUEG :

- Une subvention de 25 000 € pour ses actions dans le domaine du vieillissement et l'habitat, de la santé de la personne (lien ville-hôpital, télémédecine), de la montagne et du tourisme, de l'efficacité énergétique des bâtiments, et de la digitalisation des entreprises et des métiers..

Article 3 - Obligations de l'AUEG :

D'une façon générale, l'AUEG s'engage à associer le Département aux initiatives qu'elle prendra dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

L'AUEG s'engage à :

En contrepartie du versement de sa cotisation :

- Présenter au Département, par écrit, dans le mois suivant la signature de la présente convention, son programme de travail annuel (thèmes et périodicité des réunions et tables rondes, date prévisionnelle de parution des publications) et dans le mois précédant le terme de la présente convention, à en présenter le bilan écrit qui sera commenté lors d'une réunion organisée par la DPM en présence de représentants des directions concernées par les champs étudiés.
- Inviter le Département aux groupes de travail et tables rondes organisées par ses soins et ce, par courrier électronique.
- Présenter les conclusions des groupes de travail et tables rondes au Département (comptes rendus).
- Mettre à disposition du Département ses différentes publications gratuitement (de préférence sous format électronique).
- Transmettre au Département les rapports d'activité, les rapports financiers annuels de l'association ainsi que tout document rendant compte de la mise en œuvre du programme de travail auquel le Département a participé.

Article 4 - Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prendra effet à compter de la signature par le Département.

Article 5 - Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'AUEG sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, y compris le montant de sa cotisation.

Article 6 - Responsabilité – assurances :

L'AUEG s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AUEG envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention.

Article 8 - Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 9 - Litiges :

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires,
Le

Pour l'AUEG
Le Président,

Malek Bouhaouala

Pour le Département
Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Construite en 1990, la caserne de Montalieu-Vercieu présente une superficie globale de 1 198 m² composée de nombreux locaux. Dotée d'une remise de 512 m², le casernement dispose de plusieurs espaces non exploités, de bureaux mal agencés et de pièces multi-usages. Les vestiaires féminins trop **exigus ne permettent plus d'accueillir de nouvelles recrues, de nombreux casiers sont entreposés** en fond de remise. Les sanitaires, impropres à la mixité, sont également insuffisants en nombre.

Cette caserne ne dispose plus de locaux suffisamment adaptés au nombre réel de sapeurs-pompiers et présente des locaux particulièrement mal agencés. En outre, les déperditions énergétiques ainsi que le système de chauffage augmentent significativement le coût d'exploitation du bâtiment.

Afin de répondre aux besoins des sapeurs-pompiers locaux et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, un projet a été mené sur une redistribution réfléchie des locaux et une modernisation des équipements ciblée sur la performance énergétique.

D'un montant global de 850 000 €, coût opération, ce projet s'articule autour d'une extension de la partie vestiaires et d'un réaménagement de l'ensemble du volume existant.

La caserne étant chauffée par des radiants ainsi que des aérothermes électriques, cette **restructuration sera l'occasion de redéfinir le mode de chauffage de ce bâtiment particulièrement énergivore.**

Conformément à ses engagements, le Département souhaite, soutenir le SDIS dans la réalisation de son **programme d'investissement. Dans ce cadre, le Département souhaite lui attribuer une subvention d'équipement d'un montant d'un million d'euros pour les deux opérations ci-dessus exposées.**

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement au SDIS de l'Isère de la subvention allouée par le Département dans le cadre de la réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu.

Article 2 : Engagement du Département et modalités de répartition et de versement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention d'équipement au SDIS de l'Isère à la signature de la présente convention et après transmission du plan prévisionnel de financement des opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu, faisant apparaître le coût total des travaux, des co-financements et de l'autofinancement.

Le montant global de la subvention d'un million d'euros est réparti entre les deux opérations au prorata du montant total des travaux tels que précisés dans le préambule soit 1 720 000 euros :

- Caserne de Beaurepaire : sur la base du montant des travaux fixés à 870 000 €, soit 51 % du montant total des deux opérations, à savoir une quote-part de subvention de 505 814 € ;
- Caserne de Montalieu-Vercieu : sur la base du montant des travaux fixés à 850 000 €, soit 49 % du montant total des deux opérations, à savoir une quote-part de subvention de 494 186 €.

La subvention sera versée par virement bancaire sur le compte de la paierie départementale de l'Isère dont le relevé d'identité bancaire est le suivant, après émission d'un titre de recettes par le SDIS de l'Isère :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE :		PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE	
DOMICILIATION :		BDF GRENOBLE (00419)	
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00419	C382000000	07
Identification internationale			
IBAN :		FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007	
Identifiant Swift de la BDF (BIC) :		BDFEFRPPCCT	

Article 3 : Engagement du SDIS et délais de validité de la décision d'octroi

Le délai de validité de la décision d'octroi est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Le SDIS de l'Isère bénéficie donc de ce délai pour porter les opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu à leur terme, étant précisé que la réception des travaux est prévue au dernier trimestre 2021.

Après réception des travaux et avant fin 2022, le SDIS de l'Isère s'engage à transmettre au Département un état certifié justifiant l'ensemble des dépenses relatives aux opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu, ainsi que le plan de financement actualisé et définitif.

Article 4 : Interruption de versement, reversement et résiliation

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisée ou l'a été à d'autres fins que celles prévues à l'article 1, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

De plus, l'article 76 de la Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, définit que concernant les opérations d'investissement portées par des collectivités, la participation minimum du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. En conséquence, si le plan de financement actualisé de l'opération fait apparaître que la participation du SDIS de l'Isère ne respecte pas le cadre légal en vigueur, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire afin de garantir sa participation minimum obligatoire.

Article 5 : Contrôle de réalisation du projet par le Département

Le SDIS de l'Isère assurera sa mission en informant le Département de l'avancée des opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu et ce dernier effectuera les contrôles qu'il estime nécessaires.

Article 6 : Informations sur le partenariat avec le Département

Le SDIS de l'Isère, bénéficiaire de l'aide départementale au terme de la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations, activités, et à l'occasion des rapports qu'il pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

Le SDIS de l'Isère veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Article 7 : Responsabilités – assurances

Le SDIS de l'Isère assume les risques et responsabilités conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 8 : Avenants

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et fera l'objet d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou par le SDIS de l'Isère par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur différend, à défaut l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Grenoble, le A Fontaine, le

Pour le Département

Pour le SDIS de l'Isère

Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Président

Monsieur Jean-Claude PEYRIN
Président du Conseil d'Administration



**CONVENTION
LIANT LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ET LE SDIS DE L' ISERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, domicilié 7 rue Fantin-Latour, CS 41096 à Grenoble (38000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité par une décision de la commission permanente en date du , ci-après dénommé "Le Département"

D'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) de l'Isère, domicilié 24 rue René Camphin, CS 60068 à Fontaine (38600), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude PEYRIN, dûment habilité par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 8 juillet 2020, Ci-après désigné par les termes, "le SDIS de l'Isère",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SDIS de l'Isère a engagé un programme de modernisation de son patrimoine immobilier. Dans ce cadre, deux opérations de restructuration majeures sont en cours de réalisation sur l'année 2020 : La rénovation de la caserne de Beaurepaire et la restructuration de la caserne de Montalieu-Vercieu.

- La caserne de Beaurepaire intervient à l'échelle d'un territoire de 18440 habitants couvrant une superficie de 247 km², composé des communes de St Barthélémy de Beaurepaire, Beaufort, Beaurepaire, Cour et Buis, Jarcieu, St Julien de l'Herms, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Moissieu sur Dolon, Pact, Pajay, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, Thodure et Viriville.

Construite en 1995, la caserne de Beaurepaire présente une superficie globale de 887 m². Elle dispose d'une remise de 490 m² et comprend de nombreuses pièces affectées à des usages multiples, mal agencés et peu exploitables. Les vestiaires féminins et masculins sont trop exigus et de nombreux casiers sont implantés de façon inadaptée. Les sanitaires, impropres à la mixité, sont également insuffisants en nombre.

Afin de répondre aux besoins des sapeurs-pompiers locaux, un projet a été mené sur une réhabilitation de la caserne et une modernisation des équipements ciblée sur la performance énergétique.

D'un montant global de 870 000 €, coût opération, ce projet s'articule autour d'un réagencement qui permettra le réaménagement des vestiaires, des sanitaires ainsi que la création de bureaux complémentaires et la création d'une salle de formation ainsi que des locaux de vie. Cette restructuration permettra également le réaménagement d'un standard plus fonctionnel et la mise en conformité de l'ensemble des réseaux de la caserne.

- L'actuelle caserne de Montalieu-Vercieu intervient à l'échelle d'un territoire de 12 446 habitants couvrant une superficie de 142 km², composé des communes de Montalieu-Vercieu, Bouvesse Quirieu, Charrette, Courtenay, Porcieu, Amblagnieu, Vertrieu, La Balme les Grottes, Parmillieu, Optevoz et St Baudille de la Tour.

Construite en 1990, la caserne de Montalieu-Vercieu présente une superficie globale de 1 198 m² composée de nombreux locaux. Dotée d'une remise de 512 m², le casernement dispose de plusieurs espaces non exploités, de bureaux mal agencés et de pièces multi-usages. Les vestiaires féminins trop **exigus ne permettent plus d'accueillir de nouvelles recrues, de nombreux casiers sont entreposés en fond de remise**. Les sanitaires, impropres à la mixité, sont également insuffisants en nombre.

Cette caserne ne dispose plus de locaux suffisamment adaptés au nombre réel de sapeurs-pompiers et présente des locaux particulièrement mal agencés. En outre, les déperditions énergétiques ainsi que le système de chauffage augmentent significativement le coût d'exploitation du bâtiment.

Afin de répondre aux besoins des sapeurs-pompiers locaux et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, un projet a été mené sur une redistribution réfléchie des locaux et une modernisation des équipements ciblée sur la performance énergétique.

D'un montant global de 850 000 €, coût opération, ce projet s'articule autour d'une extension de la partie vestiaires et d'un réaménagement de l'ensemble du volume existant.

La caserne étant chauffée par des radiants ainsi que des aérothermes électriques, cette **restructuration sera l'occasion de redéfinir le mode de chauffage de ce bâtiment particulièrement énergivore.**

Conformément à ses engagements, le Département souhaite, soutenir le SDIS dans la réalisation de son **programme d'investissement**. Dans ce cadre, le Département souhaite lui attribuer une **subvention d'équipement d'un montant d'un million d'euros pour les deux opérations ci-dessus exposées.**

ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement au SDIS de l'Isère de la subvention allouée par le Département dans le cadre de la réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu.

Article 2 : Engagement du Département et modalités de répartition et de versement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention d'équipement au SDIS de l'Isère à la signature de la présente convention et après transmission du plan prévisionnel de financement des opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu, faisant apparaître le coût total des travaux, des co-financements et de l'autofinancement.

Le montant global de la subvention d'un million d'euros est réparti entre les deux opérations au prorata du montant total des travaux tels que précisés dans le préambule soit 1 720 000 euros :

- Caserne de Beaurepaire : sur la base du montant des travaux fixés à 870 000 €, soit 51 % du montant total des deux opérations, à savoir une quote-part de subvention de 505 814 € ;
- Caserne de Montalieu-Vercieu : sur la base du montant des travaux fixés à 850 000 €, soit 49 % du montant total des deux opérations, à savoir une quote-part de subvention de 494 186 €.

La subvention sera versée par virement bancaire sur le compte de la paierie départementale de l'Isère dont le relevé d'identité bancaire est le suivant, après émission d'un titre de recettes par le SDIS de l'Isère :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE :		PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE	
DOMICILIATION :		BDF GRENOBLE (00419)	
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00419	C382000000	07
Identification internationale			
IBAN :		FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007	
Identifiant Swift de la BDF (BIC) :		BDFEFRPPCCT	

Article 3 : Engagement du SDIS et délais de validité de la décision d'octroi

Le délai de validité de la décision d'octroi est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Le SDIS de l'Isère bénéficie donc de ce délai pour porter les opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu à leur terme, étant précisé que la réception des travaux est prévue au dernier trimestre 2021.

Après réception des travaux et avant fin 2022, le SDIS de l'Isère s'engage à transmettre au Département un état certifié justifiant l'ensemble des dépenses relatives aux opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu, ainsi que le plan de financement actualisé et définitif.

Article 4 : Interruption de versement, reversement et résiliation

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisée ou l'a été à d'autres fins que celles prévues à l'article 1, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

De plus, l'article 76 de la Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, définit que concernant les opérations d'investissement portées par des collectivités, la participation minimum du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. En conséquence, si le plan de financement actualisé de l'opération fait apparaître que la participation du SDIS de l'Isère ne respecte pas le cadre légal en vigueur, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire afin de garantir sa participation minimum obligatoire.

Article 5 : Contrôle de réalisation du projet par le Département

Le SDIS de l'Isère assurera sa mission en informant le Département de l'avancée des opérations de réhabilitation des casernes de Beaurepaire et Montalieu-Vercieu et ce dernier effectuera les contrôles qu'il estime nécessaires.

Article 6 : Informations sur le partenariat avec le Département

Le SDIS de l'Isère, bénéficiaire de l'aide départementale au terme de la présente convention s'engage à mentionner son partenariat avec le Département sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations, activités, et à l'occasion des rapports qu'il pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.

Le SDIS de l'Isère veillera à ce que les représentants du Département soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier à celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.

Article 7 : Responsabilités – assurances

Le SDIS de l'Isère assume les risques et responsabilités conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 8 : Avenants

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et fera l'objet d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou par le SDIS de l'Isère par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 10 : Attribution de juridiction

En cas de litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur différend, à défaut l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Grenoble, le A Fontaine, le

Pour le Département

Pour le SDIS de l'Isère

Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Président

Monsieur Jean-Claude PEYRIN
Président du Conseil d'Administration



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 34 104

Objet :	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition 2020
Politique :	Finances

Programme :	
Opération :	

Service instructeur : DFI/SFP				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 104,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

de répartir la dotation de garantie de l'Etat de 21 097 852 €, comme suit :

- dotations aux communes.....18 100 424 €

dont :

- *dotation aux communes de moins de 501 habitants*..... 2 931 610 €
- *dotation aux communes de 501 à 5 000 habitants*.....6 404 316 €
- *dotation aux communes de plus de 5 000 habitants*.....8 764 498 €

- dotation aux EPCI défavorisés.....2 089 474 €

- engagements divers :.....907 954 €

dont :

- *aides aux communes chefs-lieux de cantons*..... 483 111 €
- *aide aux secteurs les moins peuplés*.....108 979 €
- *pertes fiscales*.....41 478 €
- *aide aux collectivités de l'Oisans*206 616 €
- *aide aux communes du SIEPAF*.....67 770 €

et d'attribuer ces dotations conformément à l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de moins de 500 habitants

insee	Communes	Montants
38008	Ambel	5 395
38018	Auberives-en-Royans	14 920
38031	Beaufin	5 395
38040	Besse-en-Oisans	30 340
38041	Bessins	16 219
38047	Blandin	14 724
38049	Bossieu	29 231
38056	Bressieux	11 498
38060	Brion	15 684
38063	Burcin	38 548
38066	Châlon	14 551
38073	Chantepérier	14 365
38074	Chantesse	32 865
38083	Charette	46 471
38086	Chasselay	45 794
38089	Chassignieu	19 938
38090	Château-Bernard	36 477
38093	Châtenay	44 017
38103	Chichilianne	32 681
38106	Cholonge	41 502
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	19 079
38116	Cognet	5 395
38127	Cornillon-en-Trièves	16 063
38128	Corps	3 530
38129	Corrençon-en-Vercors	50 716
38132	Les Côtes-de-Corps	10 520
38137	Cras	49 243
38153	Engins	40 460
38154	Entraigues	23 649
38163	Le Haut-Bréda	3 530
38166	La Flachère	27 792
38171	La Forteresse	34 262
38173	Le Freney-d'Oisans	2 751
38177	La Garde	15 911
38186	Gresse-en-Vercors	46 763
38192	Hurtières	3 989
38203	Laffrey	28 817
38204	Lalley	26 530
38207	Lavaldens	23 465
38209	Lentiol	15 340
38211	Lieudieu	34 735
38216	Malleval-en-Vercors	9 098
38221	Marnans	19 656
38228	Merlas	42 254
38235	Miribel-Lanchâtre	20 841
38241	Monestier-d'Ambel	6 663
38243	Le Monestier-du-Percy	26 345
38245	Montagne	31 273

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de moins de 500 habitants

insee	Communes	Montants
38252	Montchaboud	10 042
38255	Montfalcon	16 111
38257	Montrevel	52 668
38258	Mont-Saint-Martin	7 141
38263	Morette	35 170
38264	La Morte	43 347
38266	La Motte-Saint-Martin	53 807
38268	Le Moutaret	13 746
38272	Murinai	40 964
38273	Nantes-en-Rattier	55 079
38275	Serre-Nerpol	32 816
38278	Notre Dame de l'Osier	57 100
38283	Oris-en-Rattier	16 186
38285	Ornon	24 520
38286	Oulles	7 512
38300	Penol	33 690
38301	Le Percy	21 252
38308	Plan	29 275
38313	Ponsonnas	21 936
38321	Prébois	21 934
38322	Presles	7 122
38326	Prunières	45 588
38329	Quet-en-Beaumont	4 014
38330	Quincieu	12 219
38333	Rencurel	19 424
38342	Roissard	17 899
38346	Royas	37 116
38354	Saint-Albin-de-Vaulserre	39 389
38355	Saint-Andéol	16 771
38356	Saint-André-en-Royans	30 113
38360	Saint-Appolinard	45 644
38361	Saint-Arey	507
38364	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	15 566
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	28 971
38379	Saint-Clair-sur-Galaure	31 077
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	35 908
38391	Saint-Guillaume	21 675
38404	Saint-Jean-le-Vieux	15 691
38406	Saint-Julien-de-l'Herms	14 520
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	43 707
38414	Sainte-Luce	11 892
38417	Sainte-Marie-d'Alloix	661
38418	Sainte-Marie-du-Mont	11 337
38419	Saint-Martin-de-Clelles	20 371
38420	Saint-Martin-de-Vaulserre	28 116
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	23 547
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	28 472
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	7 576

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de moins de 500 habitants

insee	Communes	Montants
38429	Saint-Michel-les-Portes	27 359
38430	Saint-Mury-Monteymond	21 341
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	30 180
38438	Saint-Paul-les-Monestier	22 731
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes	43 887
38452	Saint-Romain-de-Surieu	7 011
38456	Châtel-en-Trièves	3 530
38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	35 419
38469	La Salette-Fallavaux	3 365
38470	La Salle-en-Beaumont	22 243
38472	Sarcenas	9 026
38489	Siévoz	18 290
38497	Sousville	13 860
38514	Treminis	15 433
38518	Valbonnais	35 396
38521	La Valette	7 311
38522	Valjouffrey	22 766
38525	Vasselin	45 174
38526	Vatlieu	38 691
38535	Verna	19 631
38542	Veyssilieu	34 826
38549	Villard-Notre-Dame	9 420
38550	Villard-Reculas	3 530
38551	Villard-Reymond	8 579
38552	Villard-Saint-Christophe	51 322
38564	Voissant	19 294
38567	Chamrousse	3 521
Total communes de moins de 500 habitants		2 931 610

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants

insee	Communes	Montants
38002	Les Adrets	21 250
38003	Agnin	804
38004	L'Albenc	29 758
38009	Anjou	4 320
38010	Annoisin-Chatelans	17 911
38011	Anthon	30 861
38013	Apprieu	65 084
38015	Artas	51 837
38017	Assieu	3 593
38019	Auberives-sur-Varèze	1 399
38026	La Balme-les-Grottes	4 326
38029	La Bâtie-Montgascon	53 987
38030	Beaucroissant	33 364
38032	Beaufort	15 890
38033	Beaulieu	13 765
38035	Beauvoir-de-Marc	29 588
38037	Bellegarde-Poussieu	17 470
38038	Belmont	33 083
38042	Bévenais	18 805
38043	Bilieu	31 840
38044	Biol	39 668
38046	Bizonnes	20 887
38048	Bonnefamille	26 599
38050	Le Bouchage	18 299
38051	Bougé-Chambalud	137
38055	Brangues	16 937
38058	Brézins	30 505
38059	Brié-et-Angonnes	1 292
38061	La Buisse	26 083
38062	La Buissière	768
38064	Cessieu	7 844
38065	Châbons	48 439
38067	Chamagnieu	47 703
38069	Champier	27 247
38070	Le Champ-Près-Frogès	1 525
38076	La Chapelle-de-la-Tour	37 684
38077	La Chapelle-de-Surieu	3 237
38078	La Chapelle-du-Bard	2 751
38081	Charantonnay	48 116
38082	Charavines	10 999
38084	Charnècles	19 932
38091	Châteauvillain	11 938
38094	Châtonnay	58 324
38097	Chavanoz	22 287
38098	Chélieu	18 500
38099	Chevrières	21 978
38101	Cheyssieu	904

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants

insee	Communes	Montants
38102	Chèzeneuve	10 097
38104	Chimilin	12 464
38105	Chirens	47 411
38107	Chonas-l'Amballan	3 928
38109	Chozeau	32 267
38110	Chuzelles	16 928
38113	Clelles	14 120
38114	Clonas-sur-Varèze	302
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	7 349
38117	Cognin-les-Gorges	18 727
38118	Colombe	1 979
38120	La Combe-de-Lancey	6 066
38124	Corbelin	39 598
38130	La Côte-Saint-André	48 787
38131	Les Côtes-d'Arey	27 049
38133	Coublevie	46 764
38134	Cour-et-Buis	15 003
38135	Courtenay	32 725
38136	Crachier	10 652
38138	Crémieu	20 319
38141	Culin	22 676
38144	Diémoz	57 024
38146	Dizimieu	20 798
38147	Doissin	27 092
38148	Dolomieu	55 890
38152	Eclose Badinières	4 542
38155	Entre-deux-Guiers	913
38156	Les Eparres	5 760
38157	Estrablin	12 126
38159	Eydoche	23 353
38160	Eyzin-Pinet	45 647
38161	Faramans	23 870
38162	Favergeres-de-la Tour	37 458
38167	Flachères	28 484
38174	La Frette	27 681
38176	Frontonas	33 149
38180	Gillonay	21 381
38182	Le Grand-Lemps	26 719
38183	Granieu	40 574
38184	Grenay	15 610
38187	Le Gua	13 596
38188	Herbeys	1 746
38189	Heyrieux	1 378
38190	Hières-sur-Amby	6 333
38194	Izeaux	27 158
38195	Izeron	8 351
38197	Janneyrias	30 983

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants

insee	Communes	Montants
38198	Jarcieu	15 559
38199	Jardin	31 251
38205	Lans-en-Vercors	57 804
38206	Laval	12 962
38210	Leyrieu	21 969
38213	Longechenal	21 179
38214	Lumbin	3 895
38215	Luzinay	31 173
38218	Marcilloles	13 431
38219	Marcollin	16 450
38222	Massieu	16 984
38225	Autrans-Méaudre-en-Vercors	31 107
38226	Mens	35 671
38230	Meyrié	3 162
38231	Meyrieu-les-Etangs	28 022
38232	Meysiez	15 289
38236	Miribel-les-Echelles	48 742
38238	Moidieu-Détourbe	30 575
38240	Moissieu-sur-Dolon	13 634
38242	Monestier-de-Clermont	32 628
38244	Monsteroux-Milieu	16 139
38246	Montagnieu	30 397
38247	Montalieu-Vercieu	21 154
38248	Montaud	10 079
38250	Montcarra	32 542
38256	Montferrat	33 572
38259	Montseveroux	19 817
38260	Moras	37 173
38261	Morestel	46 345
38265	La Motte-d'Aveillans	55 475
38267	Le Mottier	21 109
38269	La Mure	211 484
38270	La Murette	32 520
38271	Murianette	6 813
38277	Notre-Dame-de-Commiers	5 774
38279	Notre-Dame-de-Mésage	8 265
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	19 627
38282	Optevoz	25 870
38284	Ornacieux-Balbins	59 956
38287	Oyeu	18 914
38288	Oytier-Saint-Oblas	26 975
38290	Pact	16 620
38291	Pajay	32 658
38292	Villages du Lac de Paladru	27 272
38294	Panossas	18 412
38295	Parmilieu	18 074
38296	Le Passage	22 039

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants

insee	Communes	Montants
38297	Arandon-Passins	28 299
38303	La Pierre	5 395
38304	Pierre-Châtel	42 412
38307	Pisieu	10 394
38309	Poisat	318
38310	Poliénas	11 220
38311	Pommier-de-Beaurepaire	14 911
38315	Pont-de-Beauvoisin	55 416
38319	Pont-en-Royans	178
38323	Pressins	36 723
38324	Primarette	11 297
38325	Proveyzieux	8 014
38328	Quaix-en-Chartreuse	11 825
38331	Réaumont	16 179
38332	Renage	2 401
38334	Revel	5 447
38335	Revel-Tourdan	14 556
38338	La Rivière	16 658
38339	Roche	58 608
38340	Les Roches-de-Condrieu	2 050
38341	Rochetoirin	11 548
38343	Romagnieu	37 048
38345	Rovon	19 316
38347	Roybon	27 986
38348	Ruy-Montceau	11 303
38350	Sainte-Agnès	5 664
38351	Saint-Agnin-sur-Bion	29 271
38352	Saint-Alban-de-Roche	986
38357	Saint-André-le-Gaz	72 139
38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	18 991
38359	Saint-Antoine-l'Abbaye	33 192
38362	Saint-Aupre	23 514
38363	Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire	18 558
38365	Saint-Baudille-de-la-Tour	25 946
38368	Saint-Blaise-du-Buis	11 013
38369	Sainte-Blandine	26 325
38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	20 971
38372	Saint-Bueil	17 763
38373	Saint-Cassien	18 368
38374	Saint-Chef	98 235
38376	Saint-Christophe-sur-Guiers	16 796
38377	Saint-Clair-de-la-Tour	32 270
38381	Saint-Didier-de-la-Tour	25 335
38383	Saint-Etienne-de-Crossey	145
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	10 558
38386	Saint-Geoire-en-Valdaine	43 861
38387	Saint-Geoirs	29 573

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants

insee	Communes	Montants
38388	Saint-Georges-de-Commier	9 335
38389	Saint-Georges-d'Espéranche	19 416
38390	Saint-Gervais	9 911
38392	Saint Hilaire de Brens	18 035
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	31 692
38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	23 201
38395	Saint-Hilaire-du-Touvet	38 644
38396	Saint-Honoré	344
38398	Saint-Jean-d'Avelanne	23 673
38399	Saint-Jean-de-Bournay	44 530
38400	Saint-Jean-de-Moirans	4 486
38402	Saint Jean de Vaulx	17 798
38405	Saint-Joseph-de-Rivière	35 609
38407	La Sure-en-Chartreuse	30 904
38410	Saint-Lattier	31 486
38412	Saint-Laurent-du-Pont	15 619
38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	37 656
38426	Saint-Maximin	1 006
38432	Saint-Nicolas-de-Macherin	2 968
38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	16 447
38434	Saint-Ondras	15 407
38436	Saint-Paul-de-Varces	22 841
38439	Crets-en-Belledonne	2 751
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	15 112
38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	19 243
38445	Saint-Pierre-de-Mésage	7 433
38446	Saint-Pierre-d'Entremont	13 274
38448	Saint-Prim	672
38451	Saint-Romain-de-Jalionas	60 168
38453	Saint-Romans	14 902
38454	Saint-Sauveur	25 468
38455	Saint-Savin	12 135
38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	61 239
38458	Saint-Sorlin-de-Morestel	17 533
38459	Saint-Sorlin-de-Vienne	13 621
38462	Saint-Théoffrey	40 189
38463	Saint-Vérand	35 324
38464	Saint-Victor-de-Cessieu	61 053
38465	Saint-Victor-de-Morestel	28 177
38467	Salagnon	40 180
38471	Le Sappey-en-Chartreuse	12 063
38473	Sardieu	33 102
38476	Savas-Mépin	24 612
38478	Séchilienne	2 419
38479	Porte-des-Bonnevaux	98 042
38480	Septème	13 460
38481	Sérézin-de-la-Tour	9 677

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants

insee	Communes	Montants
38483	Sermérieu	43 958
38484	Serpaize	20 021
38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	19 722
38490	Sillans	35 593
38492	Sinard	5 999
38494	Soleymieu	13 784
38495	La Sône	178
38496	Sonnay	306
38498	Succieu	11 078
38499	Susville	11 172
38500	Têche	1 801
38501	Tencin	3 350
38503	La Terrasse	10 058
38504	Theys	10 970
38505	Thodore	19 458
38508	Torchefelon	20 210
38511	Le Touvet	1 102
38512	Tramolé	19 114
38515	Trept	30 005
38519	Valencin	45 038
38520	Valencogne	19 918
38523	Varacieux	22 591
38528	Vaulnaveys-le-Bas	8 225
38529	Vaulnaveys-le-Haut	14 222
38531	Velanne	23 534
38532	Vénérieu	20 319
38533	Venon	1 332
38536	Vernioz	2 657
38538	Le Versoud	7 477
38539	Vertrieu	19 686
38543	Vézeronce-Curtin	42 719
38546	Vignieu	35 447
38554	Villemoirieu	51 725
38555	Villeneuve-de-Marc	34 660
38556	Ville-sous-Anjou	1 167
38557	Villette-d'Anthon	38 463
38559	Vinay	46 928
38560	Val-de-Virieu	33 658
38561	Viriville	36 690
38566	Vourey	29 241
Total communes de 501 à 5000 habitants		6 404 316

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux communes de plus de 5 000 habitants

insee	Communes	Montants
38001	Les Abrets en Dauphiné	355 610
38022	Les Avenières-Veyrins-Thellin	382 186
38053	Bourgoin Jallieu	43 513
38085	Charvieu-Chavagneux	421 999
38111	Claix	175 781
38150	Domène	50 900
38151	Echirolles	178 523
38169	Fontaine	625 688
38179	Gières	25 110
38193	L'Isle d'Abeau	384 345
38239	Moirans	9 973
38298	Le Péage de Roussillon	83 723
38314	Pontcharra	54 594
38316	Pont-de-Chéruy	276 542
38318	Pont Evêque	73 895
38337	Rives	248 269
38344	Roussillon	10 114
38397	Saint Ismier	7 682
38416	Saint Marcellin	151 358
38421	Saint Martin d'Hères	935 806
38422	Saint Martin d'Uriage	16 549
38423	Saint Martin le Vinoux	108 668
38449	Saint Quentin Fallavier	5 078
38474	Sassenage	72 073
38486	Seyssins	31 302
38507	Tignieu Jamezieu	300 578
38509	La Tour du Pin	515 805
38516	La Tronche	5 598
38517	Tullins	454 474
38524	Varces Allières et Risset	229 361
38537	La Verpillière	5 690
38544	Vienne	762 485
38545	Vif	312 549
38547	Villard Bonnot	14 167
38553	Villefontaine	675 944
38562	Vizille	174 704
38563	Voiron	583 862
Total communes de plus de 5000 habitants		8 764 498

Total des dotations aux communes	18 100 424
---	-------------------

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Dotation aux EPCI

Bénéficiaires	Montants
Grenoble-Alpes Métropole	26 545
Vienne Condrieu Agglomération	3 246
CA Pays Voironnais	69 337
CA Porte de l'Isère	202 439
Bièvre Isère Communauté	271 791
CC Bièvre-Est	67 027
CC Cœur de Chartreuse	85 953
CC collines du Nord Dauphiné	72 992
CC l'Oisans	28 134
CC Massif du Vercors	89 119
CC Matheysine	132 723
CC Entre Bièvre et Rhône	28 513
CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné	165 898
CC Trièves	88 429
Saint-Marcellin Vercors Isère communauté	179 437
CC Les Balcons du Dauphiné	309 292
CC Les Vals du Dauphiné	268 599
Total	2 089 474

Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2020)
Commission permanente du 25 septembre 2020

Engagements divers

Bénéficiaires		Montants
38006	Allevard	18 582
38034	Beaurepaire	18 582
38040	Besse en Oisans	22 590
38052	Le Bourg d'Oisans	18 582
38058	Brézins	1 218
38112	Clavans en Oisans	22 590
38113	Clelles	18 582
38128	Corps	18 582
38130	La Côte Saint André	18 581
38138	Crémieu	18 581
38180	Gillonnay	294
38181	Goncelin	18 581
38182	Le Grand Lemps	18 581
38189	Heyrieux	18 581
38212	Livet et Gavet	66 120
38226	Mens	18 581
38237	Mizoen	22 590
38242	Monestier de Clermont	18 581
38252	Montchaboud	2 749
38261	Morestel	18 581
38279	Notre Dame de Mésage	11 777
38315	Le Pont de Beauvoisin	18 581
38316	Pont de Chérucy	18 581
38319	Pont en Royans	18 581
38347	Roybon	18 581
38364	Saint-Barthélémy de Séchilienne	6 065
38384	Saint Etienne de Saint Geoirs	18 581
38384	Saint Etienne de Saint Geoirs	10 935
38386	Saint Geoire en Valdaine	18 581
38393	Saint Hilaire de la Côte	972
38399	Saint Jean de Bournay	18 581
38412	Saint Laurent du Pont	18 581
38445	Saint Pierre de Mésage	6 045
38478	Séchilienne	6 798
38511	Le Touvet	18 581
38518	Valbonnais	18 581
38548	Villard de Lans	18 581
38559	Vinay	18 581
38560	Val-de-Virieu	18 581
38562	Vizille	65 749
	CC Bièvre Isère	27 245
	CC Bièvre Isère	28 059
	CC du Trièves	27 245
	CC Matheysine	54 489
	CC Oisans	41 313
Total		907 954

Total de la dotation de garantie 2020	21 097 852
--	-------------------



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 34 105

Objet : **Garantie d'emprunt pour Actis - Résidence autonomie Saint Laurent**

Politique : **Finances**

Programme :
Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'herbergement social,

Vu le contrat d'emprunt, d'un montant de 211 390 €, signé le 12 juin 2020 entre le Crédit Coopératif et Actis,

Vu la demande d'Actis tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 105,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt signé entre Actis et le Crédit Coopératif le 12 juin 2020, d'un montant total de 211 390 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat susvisé. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

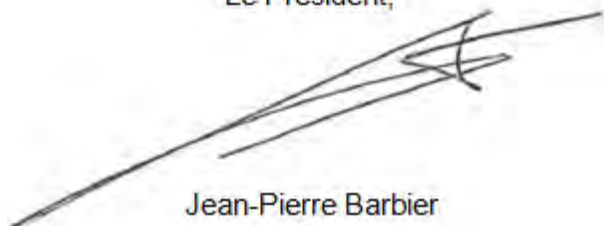
Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer les conventions à intervenir entre le prêteur, l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente
Actis-demande de garantie pour la Résidence Saint Laurent

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	Quotité garantie	Montant garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Travaux de réhabilitation Résidence autonomie St Grenoble	211 390 €	- €	100%	211 390 €	Crédit Coopératif	1,20%	25 ans	Dossier Crédit Coopératif J4271736 Échéances semestrielles constantes En cas de non utilisation de l'intégralité des fonds prêtés, réduction automatique à hauteur des fonds décaissés et paiement d'une commission de non utilisation.
Total de l'opération	211 390 €	- €		211 390 €				Frais 549,83€

REFERENCES

Dossier : J4271736
N° Personne : 904731322
Resp. : REA / VD
Tél. : 01 47 24 93 83
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au 12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE 349 974 931 représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "Le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur" sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont :

Les conditions particulières précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au Chapitre I. La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I. Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'emporte aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

Les conditions générales figurent au Chapitre II ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement.

Il est précisé que les conditions « particulières » priment les conditions « générales ».

REFERENCES

Dossier : J4271736
N° Personne : 904731322
Resp. : REA / VD
Tél. : 01 47 24 93 83
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 09/03/2020

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 904 731 322
NOM : ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE
FORME JURIDIQUE : Etablissement public à caractère industriel et commercial
ADRESSE : 25 Avenue de Constantine
38100 GRENOBLE
RCS N° : 348 579 095 de GRENOBLE

II - OBJET DU CONCOURS

Financement de travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie Saint Laurent à Grenoble (38000).

III - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
MONTANT : 211 390,00 Euros (deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix Euros)
TAUX ANNUEL D'INTERET : 1,20 %

VERSEMENT DES FONDS : le versement des fonds s'effectuera en une seule fois, sauf demande expresse de l'Emprunteur, après réception d'une demande, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, 15 jours calendaires avant la date de versement.

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant non versé du concours, destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible lors de l'envoi du tableau d'amortissement. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds décaissés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après l'envoi du tableau d'amortissement.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : **25 ans**

ECHEANCIER :

50 échéances semestrielles constantes (capital + intérêts) chacune de 4 906,21€uros, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) : **1,20 %**

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier et incidence des assurances le cas échéant :

0,02 %

b) ressort à :

1,22 %

* le TEG périodique **semestriel** est de :

0,61 %

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **549,83 €uros**

- frais d'actes et de garantie : **NEANT**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 08023900220 15 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence GRENOBLE MISTRAL et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIE

GARANTIE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE, à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts et intérêts de retard au titre du prêt et conformément aux conditions générales du contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L3231-4 et suivants, R3231-1, D3231-2 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et intérêts de retard, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts et intérêts de retard qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE DEPARTEMENT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :
la DELIBERATION du Conseil Départemental du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST UNE COMMISSION PERMANENTE :

La DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du Département garant ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie à ladite commission permanente.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président du Conseil, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, émanant du Président du Conseil habilitant l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président du Conseil ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 211 390,00 €uros (*deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix euros*) auquel s'ajoutent les intérêts et intérêts de retard, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'ensemble des parties étant précisé que cette signature devra intervenir au plus tard dans les 30 jours suivants la Date de Notification mentionnée aux Conditions Particulières sous peine de caducité, sauf accord des parties.

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".
Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, aucun versement de fonds n'est intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'Emprunteur, le présent Prêt sera caduc et aucun versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord des parties.

La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
 - 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'Emprunteurs ;
 - 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
 - 4) Non-respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.
- En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - Remboursement du prêt :

Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières". Le paiement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une période de différé d'amortissement, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la période de différé d'amortissement; pendant cette période, seuls seront en principe recouvrés les intérêts, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les cotisations d'assurances et commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais, indemnités et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé total ou partiel :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10^{ème} du capital prêtés sauf s'il s'agit de son solde.

Le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après (i) régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires, (ii) paiement de la première commission d'engagement et (iii) réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières"

La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit. La ou les inscription(s) de garantie(s) qui en résulte rester(a)nt au bénéfice du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée desdites garanties ait été donnée à la charge et aux frais de l'Emprunteur.

Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA

Le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectuerait par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit

En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des Impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 11 - Impayés :

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur, à partir jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

Article 12 - Déchéance du terme :

La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
- 2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
- 3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
- 4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
- 5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
- 6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
- 7) Décès d'une caution personne physique.
- 8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
- 9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
- 10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
- 11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
- 12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.
- 13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
- 14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

- 1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
- 2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
- 3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
- 4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
- 5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.
- 6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non-respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Cette indemnité est égale à 5% de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Article 14 - Communication des documents :

L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou tout autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.

Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.

Il est formellement convenu que :

- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiaire d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).

L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autres garanties réelles ou personnelles, sans en avoir préalablement informé le Prêteur.

Article 17 - Compensation :

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 18 - Radiation :

Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :

Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

En outre, le présent contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique du Prêteur, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - Frais :

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

En cas de disparition ou de modification des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat sans substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouveau taux ou indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouveau taux ou indice dans des conditions identiques à celles prévues initialement au Chapitre I "Conditions Particulières".

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la proposition du Prêteur, le nouveau taux ou indice de référence s'appliquera au prêt à compter de la date mentionnée dans la notification du Prêteur.

En cas de refus de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de ladite notification, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le prêt dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 22 - Taux effectif global :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et des articles L. 314-1 à L. 314-5 du Code de la consommation, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 314-1 et suivants du Code de la consommation.

Article 23 - Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, le CREDIT COOPERATIF recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.Credit-cooperatif.coop ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. Le CREDIT COOPERATIF communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 24 - Autonomie des dispositions :

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et des textes pris pour leur application, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier :

Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Langue et loi applicables – tribunaux compétents :

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile.

Article 28 - Signification :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Prêteur en son siège social :
- 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex ;
- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

(!) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI (Banque Européenne d'Investissement) :

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt :

(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et

(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI / RSI :

Dans l'hypothèse où le présent prêt bénéficierait du soutien de l'Union Européenne par le biais de L'Instrument de partage des risques (RSI) pour les PME et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation – compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSFF), il est stipulé ce qui suit :

33.1 Audit :

"La contrepartie reconnaît que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI"), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("la BEI"), la Cour des comptes européenne ("la Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris L'Office européen de lutte antifraude – l'OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de L'instrument de partage des risques (RSI) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle (collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

33.2 Protection des données personnelles

"En application de l'article 5 a) du règlement européen n° 45/2001 du 18 décembre 2000 (publié au JOCE 12.01.2001), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'emprunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Les demandes de vérification, correction, suppression ou autres modifications concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'emprunteur, au FEI à l'adresse suivante :

European Investment Fund
Attention : EIF Data Protection Officer
15 avenue J.F Kennedy
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

European Investment Bank
96 boulevard Konrad Adenauer
L-2968 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
Attention : EIB Data Protection Officer,

et à la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les demandes seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'emprunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 32 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 286 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

Fait à NANTERRE, le 12/06/2020

en 4 exemplaire(s) A date Par Actes

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF

Martine VIALA

Tourner SUP →

L'Emprunteur : ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

« Bon pour la somme de 211 390,00 (deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix euros) €uros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus »

Bon pour la somme de 211 390,00 (deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix euros) €uros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus.



Le Garant: DEPARTEMENT DE L'ISERE

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 211 390,00 €uros (deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-dix euros) auquel s'ajoutent les intérêts et intérêts de retard, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 34 106

Objet : **Garantie d'emprunt pour l'association Sainte Agnès**

Politique : **Finances**

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social,

Vu la demande de l'association Sainte-Agnès tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu l'offre de crédit émise par le Crédit Coopératif le 26 février 2020 et portant la référence 25-022020/JG.CCL,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 106,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 70 %, pour le remboursement d'un prêt à signer entre l'association Sainte-Agnès et le Crédit Coopératif, d'un montant total de 4 300 000 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de crédit susvisée. Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin,

des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Article 5 : en cas de non signature du contrat d'emprunt lié à l'offre susvisée, la présente garantie sera considérée nulle et non avenue.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente
Association Sainte-Agnès-demande de garantie

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	Quotité garantie	Montant garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Travaux de rénovation et Résidence Les Ecrins Fontaine	2 300 000 € 2 000 000 €	Modulable en fonction du besoin	70% 70%	1 610 000 € 1 400 000 €	Crédit Coopératif	0,83% 0,85%	20 ans 20 ans	Tranche 1 : travaux de rénovation et d'agencement 2ème étage Échéances constantes trimestrielles Tranche 2 : travaux de rénovation et d'agencement rdc, 1er étage Échéances constantes trimestrielles Frais 4 000 €
Total de l'opération	4 300 000 €			3 010 000 €				

Grenoble, le 26 février 2020

ASSOCIATION SAINTE-AGNES
4 Place du Village
BP. 45
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
A l'attention de Monsieur Olivier MARZE

N/Réf. : 25-022020/JG.CCL
Objet : Offre de crédit bonifié

Monsieur,

Crédit Coopératif
Centre d'affaires de Grenoble Mistral
26, rue Gustave Eiffel
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 56 14 99 71
e-mail :
grenoble-mistral@credit-cooperatif.coop

Nous nous référons à notre courrier en date du 31 janvier 2020 et avons le plaisir de vous informer de notre accord pour participer au financement des travaux de rénovation et d'agencement du bâtiment « Les Ecrins » situé à FONTAINE (38600).

Montant prévisionnel du programme : 5.000.000 €

Montant du prêt sollicité : 4.300.000 €

Nous vous précisons ci-après les modalités de notre intervention.

Montant total du Prêt Crédit Coopératif : 4.300.000 €

Tranche 1 : *Financement des travaux de rénovation et d'agencement du 2^{ème} étage et refinancement du désamiantage en vue de l'installation des services de Protection des Majeurs, Accueil Familial Social et Handiréséaux*

Montant de la Tranche 1 du prêt : 2.300.000 €

Le prêt sera constitué de deux phases successives :

- une période de préfinancement des fonds durant laquelle les fonds seront appelés progressivement au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux. Au terme de cette phase, la totalité des fonds mobilisés sera consolidée en un prêt amortissable.
- une période d'amortissement durant laquelle les fonds seront remboursés selon des conditions définies dès l'origine dans le contrat.

Période de préfinancement

- **Durée :** 12 mois maximum
- **Date limite de préfinancement :** 31/01/2021 (le dernier appel de fonds devra nous être adressé le 15/01/2021 au plus tard).
- **Conditions financières :** Taux FIXE de 0,83 % (le même que celui de la période d'amortissement)

- Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes mobilisées, prorata temporis, et facturés trimestriellement à terme échu.
- Commission de non utilisation : 3,50 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation.

Période d'amortissement:

Dès la totalité des fonds mobilisés, ou au plus tard à l'issue de la période de préfinancement, soit le 31/01/2021, les fonds seront consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

- Durée : 19 ans
- Date de consolidation : 01/02/2021
- Date de la 1^{ère} échéance : 01/05/2021
- Périodicité des échéances : trimestrielle à terme échu.
- Calcul des intérêts : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours.
- Remboursement : échéances constantes (capital + intérêts)
- Conditions financières de la période d'amortissement :

TAUX FIXE GARANT : 0,83 %

Tranche 2 : Financement des travaux de rénovation et d'agencement du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage en vue de l'accueil d'un SAJ de 30 places, de la création du pôle ressource entreprises et d'une micro-crèche, et de l'installation de Dépann Famille

Montant de la Tranche 2 du prêt : 2.000.000 €

Le prêt sera constitué de deux phases successives :

- une période de préfinancement des fonds durant laquelle les fonds seront appelés progressivement au fur et à mesure de la réalisation du programme de travaux. Au terme de cette phase, la totalité des fonds mobilisés sera consolidée en un prêt amortissable.
- une période d'amortissement durant laquelle les fonds seront remboursés selon des conditions définies dès l'origine dans le contrat.

Période de préfinancement

- Durée : 24 mois maximum
- Date limite de préfinancement : 31/01/2022 (le dernier appel de fonds devra nous être adressé le 15/01/2022 au plus tard).

- **Conditions financières** : Taux FIXE de 0,85 % (le même que celui de la période d'amortissement)
- **Calcul des intérêts** : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts sont calculés uniquement sur les sommes mobilisées, prorata temporis, et facturés trimestriellement à terme échu.
- **Commission de non utilisation** : 3,50 % du montant des fonds non appelés à la date de consolidation.

Période d'amortissement:

Dès la totalité des fonds mobilisés, ou au plus tard à l'issue de la période de préfinancement, soit le 31/01/2022, les fonds seraient consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

- **Durée** : 19 ans
- **Date de consolidation** : 01/02/2022
- **Date de la 1^{ère} échéance** : 01/05/2022
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle à terme échu.
- **Calcul des intérêts** : sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours et d'une année de 360 jours.
- **Remboursement** : échéances constantes (capital + intérêts)
- **Conditions financières de la période d'amortissement** :

TAUX FIXE GARANTI : 0,85 %

Les taux figurant dans cet accord vous sont garantis jusqu'au **29 JUIN 2020**, date à laquelle le **contrat de prêt devra avoir été signé** par vos soins. Passé cette date, les conditions de taux devront être revues pour intégrer une éventuelle variation des conditions du marché.

MODALITES COMMUNES AUX DEUX TRANCHES

Garanties

Garantie du Département de l'Isère à hauteur de 40 % jusqu'à remboursement du présent prêt.
Formalisation : par voie d'avenant.

- **Garantie transitoire / relais dans l'attente de la formalisation de la garantie du Département de l'Isère**

Caution de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions - C.E.G.C. - à hauteur de 40 % de notre concours.

Durée : 12 mois maximum à compter de la mise en place du présent prêt.

L'association SAINTE-AGNES s'engagera à régler une commission flat due à la C.E.G.C. d'un montant de 4.586,66 €.

La garantie de la C.E.G.C. serait accordée à hauteur de 40 % du prêt pour une durée d'un an maximum dans l'attente de la délivrance de la garantie du Département de l'Isère à hauteur de 40 % du montant du crédit.

En cas de refus du Département de l'Isère d'octroyer sa garantie, la C.E.G.C. continuera d'apporter sa caution à hauteur de 40 % du capital restant dû pour les années suivantes sous réserve du versement par l'Association SAINTE-AGNES des commissions pour la période considérée (à concurrence de 45.866,68 €). Le TEG sera donc recalculé, pour tenir compte de la commission due à la C.E.G.C., que l'Association SAINTE-AGNES s'engagera à régler, en cas de refus du Département de l'Isère d'octroyer sa garantie.

EI

Nantissement d'un compte de titres financiers à hauteur de 1 % du crédit consenti, soit 43.005,00 €, constitué de 2.820 parts « B » de capital du Crédit Coopératif [1.509 parts « B » soit 23.012,25 € au titre de la Tranche 1 et 1.311 parts « B » soit 19.992,75 € au titre de la Tranche 2].

Conditions préalables au versement des fonds

Production du courrier de demande d'autorisation déposée en Préfecture pour le recours à l'emprunt eu égard au caractère RUP de l'Association.

Production de l'accord de l'autorité de tarification sur la prise en charge budgétaire du K+1 de l'investissement.

Souscriptions et commissions

Frais d'étude et de réalisation : 1 % du capital emprunté, ramenés commercialement à 4.300 €. [2.300 € au titre de la Tranche 1 et 2.000 € au titre de la Tranche 2].

A défaut de régularisation du contrat de prêt avant le **29 JUN 2020** le présent accord de crédit sera de plein droit considéré comme caduc.

Cet accord s'entend sous réserve de l'obtention de la garantie de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions - C.E.G.C. que nous sollicitons ce jour.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire ou précision que vous souhaiteriez obtenir.

Souhaitant vivement que le Crédit Coopératif puisse contribuer à la réalisation de votre projet,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Louis PAGNIER
Directeur





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 septembre 2020
DOSSIER N° 2020 CP09 F 34 107

Objet : **Garantie d'emprunt pour le groupe 3F Résidences**

Politique : **Finances**

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 28-09-2020

Exécutoire le : 28-09-2020

Publication le : 28-09-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'herbergement social,

Vu la demande de 3F Résidences tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu le contrat de prêt CDC n°111179 à signer entre 3F Résidences et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2020 CP09 F 34 107,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt à signer entre 3F Résidences et la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 8 715 701 €, hors périodes de préfinancement, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de crédit susvisée. Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

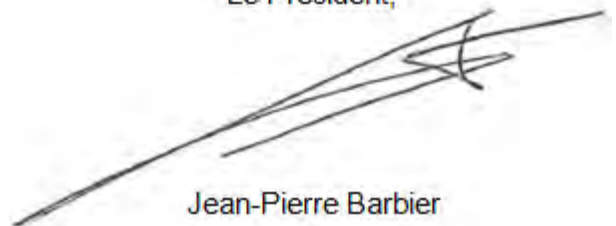
Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Article 5 : en cas de non signature du contrat d'emprunt susvisé, la présente garantie sera considérée nulle et non avenue.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente
Groupe 3F résidences pour un EHPAD à Saint Etienne de Saint Geoirs

Objet de la garantie	Montant	Durée du préfinancement	Montant estimé du préfinancement	Quotité garantie	Montant de la garantie	Taux d'intérêt	Durée	Prêteur	Commentaires
Travaux de reconstruction Ehpad Saint Etienne de Saint Geoirs	2 800 000 €	12 mois	24 640 €	100%	2 824 640 €	0,88%	30 ans	CDC	PHARE CEB Habitat spécifique Préfinancement 12 mois Échéances annuelles Commission d'instruction 1680€ Indemnité de redéploiement si remboursement anticipé PLS PLSDD 2018 Préfinancement 24 mois Échéances annuelles Indemnité actuarielle si remboursement anticipé
	4 282 069 €	24 mois	138 993 €	100%	4 421 062 €	Livret	40 ans	CDC	
	1 633 632 €	24 mois	53 026 €	100%	1 686 658 €	Livret	50 ans	CDC	PLS Foncier PLSDD 2018 Préfinancement 24 mois Échéances annuelles Indemnité actuarielle si remboursement anticipé
Total de l'opération	8 715 701 €		216 659 €		8 932 360 €				



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 111179

Entre

3F RESIDENCES - n° 000372462

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR000-PR0068 V3.11.1, page 1/27
Contrat de prêt n° 111179 Emprunteur n° 000372462

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

BODI N° 365 de septembre 2020, tome 1 - Partie 1

124

Paraphes

D.J.

1/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F RESIDENCES, SIREN n°: 495286098, sis(e) 1 BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUES
94200 IVRY SUR SEINE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F RESIDENCES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

D.J.

2/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Acquisition en VEFA, située 8 rue Buizelot 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un Prêt long terme sur ressources de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) obtenues par la Caisse des Dépôts, en vue d'optimiser le financement de l'Habitat spécifique et de fournir de meilleures conditions d'habitat.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions sept-cent-quinze mille sept-cent-un euros (8 715 701,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE CEB Habitat spécifique, d'un montant de deux millions huit-cent mille euros (2 800 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de quatre millions deux-cent-quatre-vingt-deux mille soixante-neuf euros (4 282 069,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant d'un million six-cent-trente-trois mille six-cent-trente-deux euros (1 633 632,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Charte Sociale Européenne** » désigne la Charte Sociale Européenne en date du 3 mai 1996, CETS n°163, telle que modifiée.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Convention Européenne des Droits de l'Homme** » désigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en date du 4 novembre 1950, CETS n°5, telle que modifiée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Redéploiement** » désigne les coûts engendrés par le redéploiement du montant à rembourser (ou à annuler) à compter de la date de remboursement anticipé (ou de la date de calcul de l'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance, y compris tous coûts connexes, tels que le dénouement de toute opération de couverture sous-jacente. Les coûts de redéploiement seront établis sur la base de la différence entre le taux initial et le Taux de Redéploiement, qui sera déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché à la date de l'avis de remboursement anticipé (ou à la date de calcul de l'annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

La « **Politique Environnementale** » désigne la politique environnementale de la CEB telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la CEB 1530 (2010).

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes

D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Redéploiement** » désigne le taux d'intérêt annuel déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché applicables à la date de l'avis de remboursement anticipé pour un prêt qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement résiduel du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle un remboursement anticipé est dû.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

D.J.

8/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Déclaration d'ouverture de chantier (si non précisé dans VEFA)
- Justificatif subvention CNSA
- PC purgé de tout recours et tout retrait administratif (si non précisé dans VEFA)
- Plan de financement actualisé
- Garantie(s) conforme(s)
- Acte de VEFA
- Autorisation de(s) tutelle(s)
- Contrat de gestion globale signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

D.J.

10/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

D.J. _____

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE	PLS	PLS foncier
Enveloppe	CEB Habitat spécifique	PLSDD 2018	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376008	5376006	5376007
Montant de la Ligne du Prêt	2 800 000 €	4 282 069 €	1 633 632 €
Commission d'instruction	1 680 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	0 %+ Indemnité de redéploiement	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,88 %	1,61 %	1,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,88 %	1,61 %	1,61 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,88 %	1,61 %	1,61 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	30 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Taux fixe	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	0,88 %	1,61 %	1,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Sans objet	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Paraphes

D.J.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes
D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes

D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes

D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Redéploiement prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- conclure les marchés de fournitures, de travaux et de services dans le cadre de chaque opération conformément à la législation nationale sur les appels d'offres, si celle-ci est applicable. Au cas où ladite législation ne s'appliquerait pas, l'Emprunteur appliquera des méthodes de passation des marchés appropriées garantissant une acquisition rationnelle des fournitures, de travaux et de services à des prix marchands équitables et que leurs investissements sont effectués de façon efficace.

Par ailleurs, l'opération devra respecter les dispositions de (i) la Convention Européenne des Droits de l'Homme et (ii) la Charte Sociale Européenne.
L'opération sera conforme aux exigences prévues dans la Politique Environnementale de la CEB.

- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

D.J.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de redéploiement sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
D.J.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/06/2020.

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

3F Résidences 

Groupe ActionLogement

1, boulevard Hippolyte Marqués
94200 Ivry-sur-Seine
Tél. : 01 49 51 68 15 - Fax : 01 79 61 65 65

Didier JEANNEAU

Directeur général

Paraphes

D.J.

27/27

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers